

PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0016 (y compris ses annexes), présenté par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, reçu le 17 avril 2015, et relatif à un projet de création de deux tronçons d'un itinéraire cyclable sur 740 mètres, desserte est de l'usine PSA de Mulhouse, à Rixheim (68);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux tronçons d'itinéraire cyclable, une partie ouest de 400 mètres et une partie est de 340 mètres, de part et d'autre d'un tronçon existant le long du canal de Huningue, à Rixheim (68);

Considérant que la partie ouest du projet est situé entre la ligne électrique haute tension et la clôture de l'usine PSA de Rixheim, emprise régulièrement débroussaillée ;

Considérant que la partie est du projet emprunte un chemin rural existant ;

Considérant la situation de la partie est du projet en zone Natura 2000 « Forêt domaniale de la Hardt »;

Considérant l'ensemble du projet en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF);

Considérant que le projet est situé en périmètre de protection éloignée des captages d'eau de la Hardt;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux tronçons d'itinéraire cyclable, une partie ouest de 400 mètres et une partie est de 340 mètres, de part et d'autre d'un tronçon existant le long du canal de Huningue à Rixheim (68), présenté par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 2 MAI 2015

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG